



République française
Département de la Lozère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

Séance du mardi 10 janvier 2023

Membres	Date de la convocation: 04/01/2023
En exercice : 10	<i>L'an deux mille vingt-trois et le dix janvier le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE,</i>
Présents : 10	Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel
Votants : 10	BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine
Pour : 10	VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques
Contre : 0	BONNET, Célia BOULARD
Abstention : 0	Représentés :
	Excusés :
	Absents :
	Secrétaire de séance : Célia BOULARD

Délibération_DE_2023_06 - Objet : Blocage de la hausse des loyers communaux pour 2023

Monsieur le Maire propose ;

Considérant les hausses de prix à la consommation ;

Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers,

Vu les contrats de location des logements communaux prévoyant les modalités de révision à la date anniversaire de la signature du bail, basé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE tous les trimestres, lui-même calculé en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

qu'aucune révision de loyers ne soit appliquée pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants ;

Approuve la proposition de Monsieur le Maire.

Décide, à titre exceptionnel, qu'aucune augmentation de loyer ne sera appliquée sur tous les logements communaux pour l'année 2023.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11/01/2023
et publié ou notifié
le 11/01/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
M. le maire,

Christophe SUDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.